
Fiche n° 4 - Dispositions communes relatives à la durée réglementaire de stage des personnels enseignants et d'éducation

I. Cadre général : durée et modalités de stage à compter de la rentrée de 2022

1. Durée

La durée statutaire du stage est d'un an pour les personnels enseignants et d'éducation. Toutefois, l'année réglementaire de stage peut avoir été interrompue pour divers motifs, les stagiaires pouvant bénéficier de congés sans traitement ou de congés avec traitement.

Par ailleurs, la nomination en qualité de stagiaire peut être différée jusqu'au 1er novembre dans les cas suivants :

- lauréats qui inscrits dans une 2ème année de master n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage ;
- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire :

- En application des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics :

- report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).
- report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an.

- report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994) ;

- Dans les autres cas suivants de report de stage :

Pour les 1^{er} et 2nd degré :

- report lorsque le lauréat ne justifie pas de la détention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (cf. dispositions statutaires modifiées par le décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021) ;

Ces lauréats gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour le second degré :

- report pour effectuer des études doctorales ;
- report pour préparer l'agrégation ;
- report pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- report pour effectuer un séjour à l'étranger.

2. Modalités

Au cours de leur stage, les stagiaires bénéficient d'une formation organisée dans le cadre des orientations définies par l'État.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022, précisées par la circulaire du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage publiée au BOEN n°29 du 21 juillet 2022, l'ensemble des fonctionnaires stagiaires bénéficie au cours de l'année scolaire d'une formation, qui repose, d'une part sur des périodes de formation, notamment au sein des INSPE et, d'autre part, sur l'exercice des missions relevant de leur corps dans l'école ou l'établissement public d'enseignement dans lequel il sont affectés.

Ce parcours de formation adapté prend en compte le parcours universitaire et professionnel antérieurs, défini par une commission académique.

En fonction de ce parcours, le stage en responsabilité est réalisé à mi-temps (parcours effectué en alternance) ou à temps plein en école ou en établissement public local d'enseignement (crédit de 10 à 20 jours de formation défini par la commission académique). A noter que s'ils ne sont pas titulaires du master MEEF, les stagiaires reçoivent une formation initiale à la laïcité et aux valeurs de la République. Cette formation intègre la formation relative à l'égalité filles-garçons.

La formation est accompagnée d'un tutorat.

Ainsi que le précise la circulaire du 13 juillet 2022 précitée, dans le cadre de la mise en situation professionnelle, chaque stagiaire se voit désigner un tuteur, de préférence au sein de l'école ou l'établissement public local d'enseignement dans lequel elle se déroule.

Le rôle des tuteurs en termes d'accueil et d'accompagnement des stagiaires est essentiel au bon déroulement de l'année de stage. Ils participent à l'accueil du stagiaire avant la rentrée, lui apportent une aide à la prise de fonction, à la conception des séquences d'enseignement, à la prise en charge de la classe. Ils apportent tout au long de l'année conseil et assistance aux stagiaires, sur la base de leur propre expérience, de l'accueil des stagiaires dans leur classe et de l'observation de ces derniers dans les leurs. Leur choix est donc particulièrement important : il est effectué par les corps d'inspection territoriaux et les chefs d'établissement pour les stagiaires du second degré. Dans le premier degré, ce sont les professeurs des écoles maîtres formateurs qui assurent ce tutorat. Des maîtres d'accueil temporaires peuvent également être désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription d'exercice du stagiaire. Dans le second degré, ce sont des personnels experts et expérimentés qui assurent cette mission.

L'accompagnement du stagiaire en alternance est en outre renforcé avec un tutorat mixte. Un tuteur est ainsi désigné par l'INSPE pour assurer le suivi du stagiaire effectuant un parcours en alternance tout au long de son cursus.

Les stagiaires sont autorisés à accomplir leur service à temps partiel, dès lors qu'ils ont un service complet devant élèves et qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté.

Les stagiaires effectuant un parcours en alternance ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage comportant un enseignement professionnel et étant pour partie accompli dans un établissement de formation (cf. article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

3. Suppression de la vérification de l'aptitude physique

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ont modifié les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (codifiés aux articles L321-1 et L321-3 du code général de la fonction publique). **Il n'est désormais plus nécessaire de vérifier l'aptitude physique des lauréats des concours.**

II. L'incidence des congés sur la durée du stage (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

1. Incidence des congés sans traitement sur la durée du stage

Les stagiaires peuvent bénéficier des différents congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales prévus aux articles 18 à 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. Les congés sans traitement accordés ont des effets sur la durée du stage, entraînant sa prolongation et le report de la date de titularisation.

- **Volontariat dans les armées** (article 18)

Le [décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008](#) stipule que le volontariat est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable, avec un maximum de 5 ans.

Ex. Le (la) stagiaire qui a souscrit un contrat en tant que volontaire dans les armées pendant 12 mois verra son stage faire l'objet d'une prolongation égale à la durée du contrat souscrit.

- **Congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois** (article 19)

- Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un de ces congés a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ex. Le (la) stagiaire qui a demandé à bénéficier de ce type de congé pendant 12 mois verra son stage faire l'objet d'une prolongation égale à la durée du congé consenti.

- **Congé de solidarité familiale** (article 19 bis)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de solidarité familiale prévu à l'article L633-2 du code général de la fonction publique dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par cet article et par le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisé.

- **Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois** (article 20)

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

- **Congé parental** (article 21)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article L515-1 du code général de la fonction publique :

Le congé parental du fonctionnaire prend fin au plus tard :

1° S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;

b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

- Congé de présence parentale (article 21 bis)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article L632-1 du code général de la fonction publique.

La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés : Jour effectivement travaillé. On en compte 5 par semaine au cours d'une période de 3 ans pour un même enfant et la même pathologie.

- Congé de proche aidant (article 21 ter)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de proche aidant prévu aux articles L634-1 et suivants du code général de la fonction publique. Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisé.

- Congé pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois, accordé sous réserve des nécessités de service (article 23).

- Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de doctorant contractuel (cf. Fiche 9)

2- L'incidence des congés avec traitement sur la durée du stage

Les stagiaires peuvent bénéficier des différents congés avec rémunération prévus aux articles 18, 22 et 24 du décret du 7 octobre 1994 précité : lorsque le fonctionnaire bénéficie de ces congés rémunérés, le stage est prolongé et la date de titularisation reportée, d'autant de jours de congés accordés, sauf en cas de congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

1) Différents congés avec traitement sont prévus par les articles 22 et 24 du décret du 7 octobre 1994

a) Congé pour raison de santé

Aux termes de l'article 24, 1^{er} alinéa du décret du 7 octobre 1994, les fonctionnaires stagiaires ont vocation à bénéficier des mêmes congés que les titulaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, ainsi qu'au congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois (même article).

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 7 octobre 1994, « le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci. » Autrement dit, une prolongation de stage est nécessaire si le stagiaire a bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés pendant son année de stage.

L'administration peut demander à un médecin agréé d'effectuer une contre-visite du fonctionnaire stagiaire, par exemple si celui-ci est absent pour raisons médicales au moment de son évaluation.

Ex. n° 1 : Le (la) stagiaire qui a obtenu 20 jours de congé maladie – consécutifs ou non – au cours de l'année de stage, est normalement titularisé(e) à l'issue de l'année de stage. Il (elle) ne fait pas, dans ce cas précis, l'objet d'une prolongation de stage.

Ex. n° 2 : Le (la) stagiaire qui a obtenu 70 jours de congés de maladie – consécutifs ou non – au cours de l'année de stage, a une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours soit 34 jours. Si le stagiaire enseignant est nommé le 1^{er} septembre de l'année n, il sera titularisé à compter du 5 octobre de l'année n+1.

Ex. n°3 : L'octroi de 180 jours de congé longue maladie (sur avis du conseil médical), au cours de l'année de stage, entraîne une prolongation de stage de 180 jours - 36 jours soit 144 jours et conduit à titulariser l'agent le 22 janvier de l'année n+2 en cas de nomination le 1^{er} septembre de l'année n.

b) Cas particulier des congés de maternité, de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, du congé d'adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévus à l'article L631-1 du code général de la fonction publique.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un de ces congés prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Ex. Un congé de maternité d'une durée égale à 16 semaines (112 jours) entraîne une prolongation de la durée du stage de 76 jours (112 jours - 36 jours). Mais, dans ce cas, la titularisation est prononcée à titre rétroactif à compter du 1^{er} septembre de l'année n+1, dès lors que la stagiaire aura terminé son année réglementaire de stage et dès lors qu'elle n'aura pas obtenu d'autre congé.

Ex : le congé de paternité, d'une durée de 25 jours, ne fait pas l'objet d'une prolongation sauf s'il est cumulé avec d'autre congé dont le total est supérieur à 36 jours.

2) Congé avec traitement en cas de période d'instruction militaire obligatoire

Le fonctionnaire stagiaire qui accomplit une période d'instruction militaire est placé en congé avec traitement dans les conditions prévues pour les titulaires (art. 18).

III. L'incidence du service à temps partiel sur la durée du stage

Pour le stagiaire à temps partiel, la durée statutaire du stage est augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les agents travaillant à temps plein (article 15).

Ex. : Le stagiaire exerçant ses fonctions à temps partiel (quotité : 80 %) durant l'année scolaire n et qui est autorisé à exercer dans les mêmes conditions durant l'année scolaire n+1, voit son stage prolongé d'une durée de trois mois. Sa titularisation est normalement prononcée le 1^{er} décembre.

Pour le stagiaire en temps partiel thérapeutique, le temps de stage effectué est considéré comme ayant été accompli à temps plein et ne nécessite pas de prolongation de stage.

IV. L'incidence d'une interruption de stage pendant au moins trois ans

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, entraînant une interruption du stage pendant au moins trois ans, doit à l'issue du dernier congé recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier. Dans ce cas spécifique, le stagiaire sera affecté avec un demi-service en école ou en établissement et suivra par ailleurs un parcours de formation adapté en INSPE.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée réglementaire du stage prévu par le statut particulier.

V. L'incidence de la suspension de stage

Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu de ses fonctions, avec maintien du traitement, dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire (article 8 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

Il convient donc de se référer aux dispositions des articles L531-1 et suivants du code général de la fonction publique. La mesure de suspension est une mesure conservatoire qui vise à écarter du service l'agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave. Cette mesure ne présume en rien de la suite qui sera donnée à l'affaire sur le plan disciplinaire.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage et diffère d'autant de jours la date de titularisation.